



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé / Reçu le

08 NOV. 2019

au greffe du ^{Greffier} tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 438.065.757

Dénomination

(en entier) : **Ferme Nos Pilifs**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Trassersweg, 347 - 1120 Bruxelles

Objet de l'acte : **Rapport de l'assemblée générale du 20/06/19 : démission d'administrateur et nomination du commissaire**
Rapport de l'assemblée générale du 05/11/19 : modifications des statuts

A/ L'assemblée générale du 20/06/19 :

1) Démission d'administrateur

Mr Benoît Ceysens domicilié à 1070 Bruxelles - Rue de l'Agronome, 195

le conseil d'administration se compose comme suit :

Mr Reichenberg Alain, Trésorier, domicilié à 1050 Bruxelles - rue des Chevaliers, 14/7

Mme De Keuleneer, Administratrice, Huguette domiciliée à 1020 Bruxelles - av. de la Nivéole, 38

Mme Gervais Marie, Administratrice, domiciliée à 1030 Bruxelles - Av Princesse Astrid, 33

Mr Serneels François, Président, domicilié à 7804 Rebaix - rue Princesse Astrid, 29

Mme Isabelle Pluvinage, Administratrice, domiciliée à 1160 Auderghem - Av des Citrinelles 87

2) Nomination du commissaire

L'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaire la sprl »DGST & Partners – réviseurs d'entreprise », dont le siège d'exploitation est sis rue de la Concorde, 27 à 4800 Verviers, n° d'entreprise 0458.736.952, laquelle a déclaré désigner actuellement comme représentant Michel Lecoq, réviseur d'entreprise. Le mandat de commissaire s'achèvera avec les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Les émoluments du commissaire sont fixés à un montant de 9027,44 euros (hors TVA) par exercice à contrôler, indexable annuellement selon l'évolution du produit intérieur belge, à majorer des cotisations variables imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

B/ L'assemblée générale du 05/11/19 a procédé à des modifications des statut dont voici la version coordonnée :

Titre 1 : Dénomination, siège

Art. 1er. : L'association prend la dénomination «La Ferme Nos Pilifs».

Art. 2 : L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association a son siège à l'adresse suivante: Trassersweg 347-349, à 1120 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de l'assemblée générale.

Titre 2 :Objet,

Art. 4. But désintéressé : L'association poursuit un but désintéressé. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Son but est :

- a) L'inclusion de personnes handicapées par l'exploitation d'une entreprise de travail adapté et la gestion de tous services destinés à aider ceux-ci sur le plan matériel, éducatif, moral et social
- b) La promotion de l'écologie par l'observation et la compréhension de la nature en développant une attitude responsable, de l'enfant comme de l'adulte, vis-à-vis de l'environnement. Elle réalisera ces objectifs par l'organisation d'activités pédagogiques et éducatives et le développement de projets innovants en matière de développement durable.

Art. 5. Pour satisfaire sa finalité sociale, l'association a pour objets:

a) Une activité de production de biens et de services. Notamment :

- un service de jardinage professionnel,
- la production et de vente de produits de jardinage.
- la production et la vente de produits artisanaux
- la production et la vente de produits alimentaires durables
- l'exploitation d'un espace de restauration et d'une ferme d'animation
- l'organisation d'évènements, de stages et formations.

b) Elle donnera son concours à des activités similaires ou connexes à ces objets.

Elle pourra effectuer tous les actes mobiliers et immobiliers en rapport direct ou indirect avec son objet Principal.

L'association n'exercera directement ou indirectement aucune activité politique, philosophique ou religieuse.

Titre 3 :Membres

Art. 6. L'association comprendra toujours au minimum cinq membres. Les droits et obligations des membres seront déterminés par la loi, les présents statuts et les ROI.

Art. 7. Les membres fondateurs sont membres. Pour être admis comme membre, le candidat doit adresser une demande écrite à l'assemblée générale. L'assemblée délibère à sa plus prochaine réunion et décide, à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La décision de l'assemblée ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le candidat en est informé par écrit.

Art. 8. Les membres du personnel ne peuvent être membres de l'association.

Art. 9. Par le simple fait de leur admission, les membres s'engagent expressément et irrévocablement à se conformer scrupuleusement aux présents statuts et à tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait le conseil d'administration.

Art. 10. Les membres de l'association ne peuvent en aucune manière être personnellement rendus responsables des actes de l'association.

Art. 11. La qualité de membre de l'association se perd soit par le décès, soit par la démission, soit par l'exclusion décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Art. 12. Tout membre de l'association peut se retirer de celle-ci par lettre adressée au conseil d'administration. Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni ses ayants droit ne peuvent prétendre à une quelconque portion de l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent davantage exiger l'inventaire ou l'apposition de scellés sur les biens de l'association.

Art. 13. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration et ne pourra en aucun cas être supérieure à 125 euros.

Titre 4 :Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Elle a le pouvoir de modifier les statuts et de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou lui conférés par ses statuts.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, on applique les mêmes règles de remplacement qu'au conseil d'administration.

Art 14. L'assemblée générale ne peut comprendre comme membre:

- d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de représentants des pouvoirs publics.

Art. 15. La convocation à l'assemblée générale est faite huit jours au moins avant la date de celle-ci par lettre ou par voie électronique adressée à chaque membre.

L'assemblée générale se réunira obligatoirement une fois dans le courant du premier semestre de chaque année. Sinon à la demande du président du conseil d'administration ou du conseil d'administration agissant en collège. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut statuer que sur les points de cet ordre du jour, étant entendu que le point "divers" de celui-ci ne peut porter que sur des commissions ou objets mineurs qui n'entraînent pas de discussion ni de vote.

L'assemblée générale ordinaire a tous les pouvoirs pour la réalisation des objectifs de l'association.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et décide à la majorité absolue des voix sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président compte deux fois. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée étant entendu que chaque personne (morale ou physique) ne dispose que d'une seule voix même si elle est devenue membre à plus d'un titre.

Les membres peuvent se représenter entre eux. Dans ce cas, ils doivent être porteurs d'une procuration spéciale datée et signée. Un membre ne peut avoir procuration que pour un seul autre membre.

Art. 16. Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès-verbal signé par le président ou celui qui le remplace et par un autre administrateur.

Ce registre conservé au siège social, peut être consulté sur place par tous les intéressés, membres, administrateurs et les tiers, sans déplacement du registre.

Art. 18. Sur proposition du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'une quinzaine au moins et d'un mois au plus. La convocation est adressée par lettre ou courriel à chaque membre.

Elle indique la date, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Pour être valablement constituée, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des membres. Elle peut seule statuer sur l'ordre du jour présenté dans la convocation

L'assemblée générale peut édicter et modifier un règlement d'ordre intérieur.

Elle peut seule statuer sur la dissolution de l'a.s.b.l.

Titre 5: Conseil d'administration

Art. 19. Le conseil d'administration est composé d'au moins quatre administrateurs. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire et peuvent en tout temps être révoqués par elle. La composition du CA tend vers la parité des genres. Ils sont élus pour un terme de six années. Ils sont choisis parmi les membres et sont rééligibles. En cas de vacance, l'assemblée générale a le droit de nommer un administrateur provisoire qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace. Toute fonction rémunérée dans l'entreprise est incompatible avec un mandat d'administrateur en son sein.

Art. 18. Le Conseil d'administration ne peut comprendre comme administrateur:

- d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de représentants des pouvoirs publics.

Art. 19. Les administrateurs doivent respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11,4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Art. 20. Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Art 21. Les administrateurs de l'asbl exercent leur mandat à titre personnel et ne représentent ni un pouvoir public, ni une entreprise sans finalité sociale.

Art. 22. Le conseil d'administration élit en son sein un président et un trésorier et pourra, s'il le souhaite, désigner un vice-président. En cas d'empêchement du président ses fonctions seront exercées par le vice-président s'il y en a un sinon par l'administrateur le plus âgé.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Le conseil siège valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les règles applicables aux procurations sont les mêmes que pour l'assemblée générale (cf. art. 14 des statuts). Si tel n'est pas le cas, une deuxième convocation sera envoyée par le président du conseil d'administration. Le conseil siègera alors valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, celle du président compte double. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal conservé dans un registre tenu au siège de l'association. Il peut être décidé de tenir un Conseil d'Administration par voie électronique. Cependant si un membre l'estime malgré tout nécessaire, il le fera savoir au président et une convocation pour une réunion classique sera envoyée.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est de sa compétence. Il a pleine capacité pour faire tout acte de disposition et d'administration relatif aux biens, meubles ou immeubles, qui appartiennent à l'association ou que celle-ci pourrait acquérir, ou dont elle aurait la détention ou jouissance sous quelque forme que ce soit.

Il peut transiger, compromettre, recevoir et accepter des dons, libéralités et donations, effectuer toutes opérations bancaires. Il représente l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il veille au respect des présents statuts et de tout règlement d'ordre intérieur.

C'est également le conseil qui nomme, révoque tous les membres du personnel d'encadrement, administratif et de gestion de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le conseil d'administration présente les documents soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Parmi ces documents, le rapport de gestion, reprend les mentions décrites à l'article 3 :48,§2, du CSA et comportera en plus les chapitres spécifiques suivants :

- a) Un chapitre relatif au projet économique
- b) Un chapitre relatif à la finalité sociale
- c) Un chapitre relatif à la gouvernance démocratique
- d) Un chapitre relatif à l'autoévaluation sur les chapitres précédents , ainsi que sur les objectifs

de l'association en la matière pour l'année à venir.

Art. 25 . Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière à une personne, agissant individuellement avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Cette personne portera le titre de directeur général.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 100.000 euros de charge financière totale pour l'asbl, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- § prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- § assurer la gestion du personnel ;
- § gérer les comptes bancaires ouverts au nom de l'asbl ;
- § effectuer tous paiements ;
- § réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance;
- § signer la correspondance journalière ;
- § prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
- § conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- § faire et accepter toute offre de prix, répondre à tout marché public, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, en ce compris tous instruments financiers
- § signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

La personne déléguée à la gestion journalière acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La personne déléguée à la gestion journalière de l'association assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation de l'association, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt

L'association est en outre représentée par toute autre personne, membre ou non, administrateur ou non, membre de la direction ou non, en vertu de mandats particuliers donnés par décision expresse du conseil d'administration.

Art. 26. La correspondance autre que celle relative à la gestion journalière est signée par le président du conseil d'administration. Tous actes engageant

l'association autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

En cas d'empêchement du président, les actes seront signés dans les mêmes conditions par un administrateur et le vice-président s'il y en a un et dans la négative par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur général.

Titre 6 : Budget, comptes et bilan

Art. 27. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget. Il les soumet, pour approbation, à l'assemblée générale ordinaire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé et en tout cas avant de le soumettre au pouvoir subsidiant.

Art. 28. En cas de dissolution de l'a.s.b.l., l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et nomme deux liquidateurs.

L'assemblée devra déterminer leurs pouvoirs et l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social et ce après déduction et remboursement du passif de toutes les charges généralement quelconques. Dans ce choix d'affectation, l'assemblée devra obligatoirement choisir un organisme ou une institution non lucrative dont l'objet ou la philosophie est

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

comparable ou similaire à celui de la présente association.

Titre 7 : Relation avec les travailleurs :

Art 29. L'association démontre une tension salariale modérée appropriée à son nombre de travailleurs (actuellement de 51 à 250)

La tension se mesure par le rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires ETP bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale de l'association est de 1 à maximum 5.

Art 30. Information et implication des travailleurs :

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte sur les thèmes suivants :

- Le développement économique et social en cours et futur de l'association
- Le bien-être au travail
- Une présentation du rapport d'activité et un résumé des comptes de l'association
- La politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Titre 8 : Dispositions diverses

Art. 31. Toute disposition des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales sera considérée comme nulle, sans que cela n'affecte les autres dispositions des présents statuts.

le conseil d'administration se compose comme suit :

Mr Reichenberg Alain, Trésorier, domicilié à 1050 Bruxelles - rue des Chevaliers, 14/7
 Mme De Keuleneer, Administratrice, Huguette domiciliée à 1020 Bruxelles – av. de la Nivéole, 38
 Mme Gervais Marie, Administratrice, domiciliée à 1030 Bruxelles - Av Princesse Astrid, 33
 Mr Serneels François, Président, domicilié à 7804 Rebaix – rue Princesse Astrid, 29
 Mme Isabelle Pluinage, Administratrice, domiciliée à 1160 Auderghem - Av des Citrinelles 87

Isabelle Pluinage
 Marie Gervais